

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600364

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévéré
Président Rapporteur**

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 7 octobre 2016 M. X., doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) la décharge de l'obligation de payer la somme de 998 euros relatif à un trop perçu de rémunération ;

2°) d'annuler le titre de perception en date du 4 décembre 2014 de la direction des finances publiques de la Charente (DDFIP) relatif à ce même trop perçu de rémunération d'un montant de 998 euros ;

2°) subsidiairement, l'annulation de l'avis à tiers détenteur en date du 16 novembre 2015.

Il soutient que :

- il n'a perçu aucune somme en dehors de sa solde normale sur la période qui a couru de novembre 2011 à janvier 2012 ; il a déjà été victime d'erreurs de paiement en novembre 2011 et janvier 2012 ;

- le titre de perception du 4 décembre 2014 mentionne à tort qu'il a été affecté au 515 RT d'Angoulême ;

- l'avis à tiers détenteur a été adressé à tort à la caisse nationale d'épargne à Paris, établissement dans lequel il n'a jamais détenu de compte ;

- il est retraité de l'institution militaire depuis le 1^{er} juin 2013 ; Or, le titre de perception porte sur la période du 1^{er} octobre 2011 au 1^{er} avril 2014 ;

Un mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui s'approprie les termes et moyens du ministre de la défense, a été enregistré le 16 février 2017 et qui conclut à ce que l'étendue du litige soit ramenée à la somme de 907 euros et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que la créance n'était pas prescrite et les moyens soulevés dans la requête de M. X. ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 28 février 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. qui exerce la profession de travailleur indépendant en Nouvelle-Calédonie, a servi au sein de l'armée de terre jusqu'à sa radiation des cadres intervenue le 1^{er} juin 2013. Le 4 décembre 2014, la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Charente maritime a notifié au requérant un titre de perception pour un montant de 907 euros relatif à un trop perçu de rémunération versé alors qu'il était en activité dans l'armée de terre. Le 16 novembre 2015, la DDFIP a transmis à M. X. une notification d'un avis à tiers détenteur pour le recouvrement de la somme de 907 euros figurant sur le titre de perception majorée d'une pénalité de retard pour un montant global de 998 euros. Le 16 janvier 2016, le requérant a contesté auprès de la DDFIP de la Charente l'avis à tiers détenteur émis à son encontre. Le 18 janvier 2016, le requérant a saisi le service exécutant de la solde unique du ministère de la défense (SESU) qui a transféré sa demande au centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de l'armée de terre le 2 février 2016. Par une décision du 7 mars 2016, le CERHS a informé M. X. que le trop perçu est avéré et qu'il reste redevable de la somme de 906,77 euros au titre de la retenue d'une avance réglementaire de solde budgétaire. Le 13 juin 2016, le requérant a saisi la commission de recours des militaires (CRM) d'un recours administratif préalable obligatoire tendant à l'annulation du titre de perception du 4 décembre 2014. La CRM s'est déclarée incompétente et a renvoyé la demande de M. X. à la sous-direction des bureaux des cabinets du ministère de la défense (SDBC). M. X. doit être regardé dans la présente instance comme demandant la décharge de l'obligation de payer la somme de 998 euros mise à sa charge par un avis à tiers détenteur en date du 16 novembre 2015, ensemble le titre de perception en date du 4 décembre 2014 émis pour le paiement de la somme majorée de 907 euros au titre d'un trop perçu de rémunération.

Sur l'étendue du litige :

2. L'administration dans le cadre du présent litige, a ramené le montant du trop-versé à M. X. à la somme de 907 euros. En conséquence, les conclusions en décharge de l'obligation de payer la somme de 91 euros (998 euros – 907 euros) sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

Sur le surplus des conclusions en décharge de l'obligation de payer la somme de 906,77 euros :

En ce qui concerne l'avis à tiers détenteur du 16 novembre 2015 :

3. M. X. soutient que l'avis à tiers détenteur (ATD) en date du 16 novembre 2015 a été adressé à un établissement tiers détenteur auprès duquel il n'a jamais détenu de compte bancaire. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que l'avis à tiers détenteur litigieux n'a permis d'appréhender aucune somme et s'est donc révélé infructueux auprès du tiers saisi, la caisse nationale d'épargne de Paris. Ainsi, cet avis n'a jamais eu d'effet sur le recouvrement de trop perçu de traitement d'un montant de 998 euros. M. X. est donc sans intérêt et, par suite, irrecevable à saisir le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie de la contestation de l'obligation de payer la somme litigieuse résultant de l'avis à tiers détenteur susvisé.

En ce qui concerne le titre de perception en date du 4 décembre 2014 :

4. M. X. soutient, en premier lieu, que le titre de perception émis à son encontre le 4 décembre 2014 est irrégulier au motif qu'il mentionne à tort qu'il a été affecté au cours de sa carrière militaire au 515 RT d'Angoulême. Toutefois, cette circonstance à la supposer établie demeure sans incidence sur la légalité du titre de perception du 4 décembre 2014 et a seulement pour conséquence de rendre inopposable au requérant le délai de paiement du titre de perception. L'administration en dégrevant la majoration de 98 euros pour retard de paiement a d'ailleurs tiré les conséquences de la mention d'une adresse erronée.

5. M. X. soutient, en deuxième lieu, qu'il n'a perçu aucune somme en dehors de sa solde normale pour la période qui a couru du 1^{er} octobre 2011 au 1^{er} avril 2014. Il résulte de l'instruction que le requérant a bénéficié au titre des années 2011 et 2012 de trois avances réglementaires de solde, par paiements directs, pour un montant total de 5036 euros qui n'a été que partiellement repris par l'administration à hauteur de 4129,23 euros. Les sommes litigieuses correspondent à des avances de solde versées en octobre et novembre 2011 et en janvier 2012 pour pallier aux dysfonctionnements du système Louvois. Par suite, ces sommes ne présentent pas le caractère de paiements indus effectués par une personne publique à l'un de ses agents. En conséquence, l'administration a pu à bon droit demander à M. X. le reversement du trop perçu de rémunération d'un montant de 907 euros au titre de la période qui a couru du 1^{er} octobre 2011 au 1^{er} avril 2014, alors même que M. X. est retraité de l'institution militaire depuis le 1^{er} juin 2013.

6. Il résulte de tout ce qui précède, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête à concurrence de la somme de 91 euros dégrevée en cours d'instance et que, d'autre part, le surplus des conclusions de la requête de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à concurrence de la somme de 91 euros correspondant à la majoration de l'indu sur rémunération mis à la charge de M. X..

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.